

## Application du Règlement portant sur la gestion contractuelle

Rapport – Période du 27 mai 2019 au 31 décembre 2019

### 1. Mise en contexte

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), la MRC doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du *Règlement numéro 297 portant sur la gestion contractuelle* (ci-après appelé le «Règlement»). Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à ce Règlement.

Le présent rapport rend compte des contrats d'une valeur de plus de 25 000\$, octroyés par la MRC de Beauharnois-Salaberry, au cours de la période du 27 mai 2019 au 31 décembre 2019.

### 2. Dispositions réglementaires applicables

La *Règlement numéro 297 portant sur la gestion contractuelle de la MRC de Beauharnois-Salaberry* est entré en vigueur le 27 mai 2019 et n'a fait l'objet d'aucune modification au cours de l'année 2019.

La version numérisée du Règlement et de ces annexes est disponible pour consultation sur le site Internet de la MRC.

### 3. Mode de sollicitation et octroi de contrat

La MRC peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SEAO). Afin de déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la MRC tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

#### **3.1 Contrats octroyés par appel d'offres public (SEAO)**

Les contrats suivants, comportant une dépense supérieure au seuil d'appels d'offres publics, c'est-à-dire 101 100 \$, ont fait l'objet d'un appel d'offres public sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) :

- Entretien du cours d'eau Grand tronc et de sa branche 13 (Résolution numéro 2019-06-127)
- Services professionnels en ingénierie pour la réalisation des plans et devis et la réalisation des études environnementales requises en vue de procéder à la réfection des rampes de mise à l'eau (Résolution numéro 2019-06-132)
- Collecte, le transport et le traitement des résidus domestiques dangereux (RDD) (Résolution numéro 2019-11-225)

Les contrats suivants, comportant une dépense inférieure au seuil d'appels d'offres publics, ont également fait l'objet d'un appel d'offres public sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO):

- Entretien de la branche 4 du cours d'eau Pouliot (Résolution numéro 2019-06-126)

- Entretien des branches 5B et 5E de la rivière Esturgeon (Résolution numéro 2019-06-128)
- Entretien des cours d'eau Laberge et Meloche (Résolution numéro 2019-08-157)
- Réalisation d'une étude de faisabilité en vue de l'aménagement d'une passerelle cyclable et piétonne en aluminium (Résolution numéro 2019-11-220)

### **3.2 Contrats octroyés par appel d'offres sur invitation**

La MRC a choisi de procéder à des appels d'offres sur invitation en vue de l'octroi des contrats suivants, afin d'assurer la mise en concurrence des soumissionnaires potentiels et par souci de transparence :

- Expographie, design artistique, production, fabrication et installation d'éléments d'interprétation pour l'aménagement de la halte de la Gare (Résolution numéro 2019-11-221)

### **3.3 Contrats octroyés de gré à gré**

La MRC a octroyé trois (3) contrats de gré à gré, sans mise en concurrence. Ces contrats ont été conclus en conformité avec les dispositions du *Code municipal du Québec* et du *Règlement numéro 297 portant sur la gestion contractuelle de la MRC de Beauharnois-Salaberry* :

- Expographie, design artistique et intégration d'éléments d'interprétation à la halte Maritime du Parc régional (Résolution numéro 2019-06-133)
- Acquisition d'un véhicule utilitaire sport (Résolution numéro 2019-09-184)
- Acquisition d'un tracteur à gazon (Résolution numéro 2019-09-185)

## **4. Mesures prévues au règlement**

Le Règlement prévoit diverses mesures établies aux fins:

- De favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- D'assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ c. T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;
- De prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- De prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- De prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

Ces mesures ont été respectées et aucune situation irrégulière n'a été soulevée.

## **5. Plainte**

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement.

## **6. Sanction**

Aucune sanction n'a été appliquée en vertu des dispositions du Règlement.